

Arrêté portant fixation du montant du forfait **ARS N°170**
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

HAD Martinique SOINS SANTE SERVICES
(Had les 3 S)

EJ FINESS : 97 020 943 3

ET FINESS : 97 020 944 1

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à l'**HAD les 3 S**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **10 622 €** (dix mille six cent vingt deux euros).

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'**HAD les 3 S**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0012

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

E.T.E.E.R : arrêté portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162--22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N°171

**Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale
(E.T.E.E.R)**

EJ FINESS : 97 020 916 9

ET FINESS : 97 020 921 9

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à l'**Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **13 961 € (treize mille neuf cent soixante et un euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'**Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2014**

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0013

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

S.T.E.E.R : arrêté portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 172

**Société de Traitement par Eparation Extrarénale
(S.T.E.E.R)**

EJ FINESS : 97 020 376 6

ET FINESS : 97 020 377 4

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Société de Traitement par Eparation Extrarénale (S.T.E.E.R)**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **19 131 € (dix neuf mille cent trente et un euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la **Société de Traitement par Eparation Extrarénale**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0014

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

A.T.I.R. : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 173

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
(A.T.I.R)

EJ FINESS : 97 020 045 7

ET FINESS : 97 020 349 3

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **30 327 € (trente mille trois cent vingt sept euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0015

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Clinique Sainte Marie : arrêté portant fixation
du montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 174

Clinique SAINT MARIE
EJ FINESS : 97 020 042 3
ET FINESS : 97 020 232 1

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique Sainte Marie**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **33 667 € (trente trois mille six cent soixante sept euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au **Clinique Saint Marie**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0016

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Clinique Saint Paul : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N°175

Clinique SAINT PAUL

EJ FINESS : 97 020 016 8

ET FINESS : 97 020 231 3

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique Saint Paul**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **60 170 € (soixante mille cent soixante dix euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la **Clinique Saint Paul**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0017

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N °
2014-176 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois d'OCTOBRE 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 176
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois
d'OCTOBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'OCTOBRE 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'OCTOBRE 2014 est arrêtée à **467 716,26 €** soit :

- **465 572,63 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** : au titre du FFM
- **2 143,63 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 DEC. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	45 350,51	0,00	4 947 233,90	4 992 584,41	4 527 011,78	465 572,63	465 572,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	225,19	225,19	225,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	31 412,61	31 412,61	29 268,98	2 143,63	2 143,63
Diapace	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	45 350,51	0,00	4 978 871,70	5 024 222,21	4 556 505,95	467 716,26	467 716,26

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	465 572,63
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 143,63
Total	467 716,26



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0018

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-177 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie
dû au titre de l'activité déclarée au mois
d'OCTOBRE 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 177
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../...

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'OCTOBRE 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'OCTOBRE 2014, est arrêtée à : **19 979 541,33 €**, soit :

- › **16 957 599,15 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **69 007,30 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **264 905,91 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **982 258,22 €** : au titre des molécules onéreuses ;

../..

./..

- ▶ **174 941,21 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **22 194,83 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 349 267,67 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **159 367,04 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	160 235 974,98	160 235 974,98	143 278 375,83	16 957 599,15	16 957 599,15
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	48 576,27	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	764 203,26	764 203,26	695 195,96	69 007,30	69 007,30
DMI séjour	0,00	0,00	2 647 557,34	2 647 557,34	2 382 651,43	264 905,91	264 905,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 941 103,84	8 941 103,84	7 958 845,62	982 258,22	982 258,22
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 758 138,22	1 758 138,22	1 583 197,01	174 941,21	174 941,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	226 456,06	226 456,06	204 261,23	22 194,83	22 194,83
ACE	100 548,62	0,00	13 528 918,44	13 629 467,06	12 280 199,39	1 349 267,67	1 349 267,67
AMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	100 548,62	0,00	188 150 928,41	188 251 477,03	168 431 302,74	19 820 174,29	19 820 174,29

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	630 375,88	630 375,88	474 492,03	155 883,85	155 883,85
PO séjour AME	0,00	0,00	7 864,30	7 864,30	3 804,30	4 060,00	4 060,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	25 825,12	25 825,12	26 401,93	-576,81	-576,81
Total	0,00	0,00	664 065,30	664 065,30	504 698,26	159 367,04	159 367,04

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	17 026 606,45
Total DMI séjour hors AME	264 905,91
Total Médicaments séjour hors AME	982 258,22
Total Activité AME	159 367,04
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 546 403,71
Total	19 979 541,33



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0020

**signé par
DG ARS**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS
N ° 2014-178 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois d'OCTOBRE 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 178
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du **Saint Esprit** au titre de l'activité déclarée au mois
D' OCTOBRE 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../...

- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'OCTOBRE 2014, est arrêtée à **433 373,49 €** soit :

- ▶ **393 342,12 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **40 031,37 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

12 DEC. 2014

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/12/2014, 00:00

Date de validation par la région : mardi 09/12/2014, 16:54

Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 19:54

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 984 127,71	2 984 127,71	2 590 785,59	393 342,12	393 342,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	108 649,47	108 649,47	68 618,10	40 031,37	40 031,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 092 777,18	3 092 777,18	2 659 403,69	433 373,49	433 373,49

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	393 342,12
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	40 031,37
Total	433 373,49



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0013

**signé par
DG ARS**

le 15 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-179 portant
sixième allocation de ressources en Dotation
Annuelle de Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 179

Portant sixième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2014

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**C H U de Martinique
FINESS : N° 97 021 120 7
Exercice 2014**

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-032 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-037 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-094 du 05 août 2014 portant troisième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/125 du 15 octobre 2014 portant quatrième allocation de ressources exceptionnelles en Dotation Annuelle de Fonctionnement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS/2014/151 du 3 décembre 2014 portant cinquième allocation de ressources en DAF et en MIGAC au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **10 000 000 € (dix millions d'euros)**.
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF alloué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **108 403 085€ (cent huit millions quatre cent trois mille quatre vingt cinq euros)**.
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014349-0014

**signé par
DG ARS**

le 15 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier de Colson : arrêté ARS
2014-180 portant quatrième allocation à la
Dotation Annuelle de Financement (DAF) -
Exercice 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 180
Portant quatrième allocation à la Dotation Annuelle de Financement (DAF)
au Centre Hospitalier de COLSON
Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier
De COLSON

FINESS N° 97 020 218 0

Exercice 2014

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-33 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-041 du 6 mai 2014 portant allocation complétant la première dotation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 95 du 5 août 2014 portant troisième allocation de ressources au Centre Hospitalier de Colson exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS / 2014/152 du 3 décembre 2014 portant quatrième allocation de ressources au Centre Hospitalier de Colson exercice 2014 ;

ARRETE

- Article 1er :** Le nouveau montant attribué au Centre Hospitalier de Colson, dans le cadre de Dotation Annuelle de Financement (DAF), est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la DAF attribué au Centre Hospitalier de Colson est augmenté de **3 800 000 € (trois millions huit cent mille euros)**.
- Article 3 :** Le nouveau montant DAF, à la date du présent arrêté, totalise **70 171 388 € (soixante dix millions cent soixante et onze mille trois cent quatre vingt huit euros)**.
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COLSON et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0015

**signé par
DG ARS**

le 15 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté préfectoral - annule et remplace l'arrêté
N ° 2014344-0009 du 10/12/2014 portant
modification d'agrément de la SELARL
BIOLAB MARTINIQUE

ARRETE N°

Annule et remplace l'arrêté N° 2014344-0009 du 10/12/2014

**Portant modification d'agrément
de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE**

Le Préfet de la Région Martinique

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

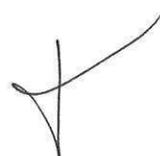
VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2013-198 du 16 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

VU la demande et les documents présentés le 26 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, cogérante et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE dont le siège social est situé au Centre Commercial La Galléria LAMENTIN -97232 ;

VU la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 26 septembre 2014 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE », est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale situé au n° 125 DE LA RUE Victor Hugo à SAINT PIERRE- 97250- implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125 rue Victor Hugo - SAINT-PIERRE - 97250-,
- 17, rue du Gouverneur Ponton - LE LORRAIN -97214-,
- Centre Commercial Lassalle - SAINTE-MARIE - 97230-,
- « Les Trois Tours », rue Case Nègre -Place d'Armes - LAMENTIN- 97232-,
- Espace Cartésia - Belle Etoile Nord - SAINT-JOSEPH - 97212-,
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville –TRINITE - 97220-,
- Corniche III - 3 boulevard de la Marne - FORT DE FRANCE – 97200-,
- Quartier Mansarde Catalogne - ROBERT – 97231-,
- Centre Commercial - La Galléria –LAMENTIN- 97232-,

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} précité, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **15 DEC. 2014**

*Pour le Préfet de Martinique
et par délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique*

Patricia Vienne
Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,
Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0016

**signé par
DG ARS**

le 15 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2014-181 - annule et remplace l'arrêté ARS N ° 164 du 10/12/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire de Biologie Médicale Multi- sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"

ARRETE ARS N° 2014- 181

Annule et remplace l'arrêté ARS N°164 du 10/12/2014

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** la demande et les documents présentés le 26 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, cogérante et biologiste responsable associée de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE dont le siège social est situé au N° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 26 septembre 2014 ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

Pour le site principal :

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL Nadine, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

Pour les sites secondaires :

- LE LORRAIN – 97214 – au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian et Monsieur GOLDAR SIRJANI Kiarach, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.
- SAINTE-MARIE – 97230 – au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- LAMENTIN – 97232 – « Les Trois Tours », rue Case Nègre – Place d'Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, Biologiste coresponsable, cogérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- SAINT-JOSEPH – 97212 – Espace Cartésia – Belle Etoile Nord – immatriculé sous le n° ET 97 021 251 0 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- TRINITE – 97220 – Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- FORT DE FRANCE – 97200 – Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- ROBERT – 97231 – Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Madame TURIAF LUZIEUX Sarah et Monsieur BANCONS Pierre-Jacques, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.
- LAMENTIN – 97232 – Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 020 575 3 Finess, dirigé par Madame LECART Aurélie, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **15 DEC. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014352-0001

**signé par
Préfet**

le 12 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014352-0001

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations

au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné les :

Jeudi 1er Janvier 2015 de 07h-19h

Mardi 27 Janvier 2015 de 19h-00h

Dimanche 22 Février 2015 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex, pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

11 2 DEC 2015

Pour la Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014352-0026

**signé par
DG ARS**

le 18 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 182 portant autorisation de
création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

ARRETE ARS N° 2014- 182
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU la demande déposée le 10 octobre 2014, par Madame Jocelyne MITRAIL, pharmacien titulaire de l'officine sise 49 rue Schoelcher -97228 SAINTE LUCE, exploitée sous la licence n°PH 8411 modifiée par le n° 972#000080
En vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <http://pharmacie-venant.forumsante.com/boutique> ;
- VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT que l'indentification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation de médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Madame Jocelyne MITRAIL, pharmacien, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <http://pharmacie-venant.forumsante.com/boutique> rattachée à licence n° PH 8411 modifiée par le n° 972#000080, de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire.

ARTICLE 2. - Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et au conseil départemental de l'ordre des pharmaciens de Martinique.

ARTICLE 3. - La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° PH 8411 modifiée par le n° 972#000080, entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 18 DEC. 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elje BOURGEOIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014352-0027

**signé par
DG ARS**

le 18 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté portant modification d'agrément de la
SELARL BIOLAB MARTINIQUE (annule et
remplace l'arrêté n °2014349-0015 du
15/12/2014)

ARRETE N°

Annule et remplace l'arrêté n° 2014349-0015 du 15/12/2014

Portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2013-198 du 16 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

VU la demande et les documents présentés le 23 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, Pharmacien biologiste, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis au LAMENTIN (97232)- Centre Commercial La Galléria.

VU la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 23 septembre 2014 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE », est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale situé au n° 125 DE LA RUE Victor Hugo à SAINT PIERRE- 97250- implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125 rue Victor Hugo - SAINT-PIERRE - 97250-,
- 17, rue du Gouverneur Ponton - LE LORRAIN -97214-,
- Centre Commercial Lassalle - SAINTE-MARIE - 97230-,
- Centre Médical de la Plaine- Petit Manoir - LAMENTIN- 97232-,
- 26 rue Séphora Louis Félix - SAINT-JOSEPH - 97212-,
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville –TRINITE - 97220-,
- Corniche III - 3 boulevard de la Marne - FORT DE FRANCE – 97200-,
- Quartier Mansarde Catalogne - ROBERT – 97231-,
- Centre Commercial - La Galléria –LAMENTIN- 97232-,

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} précité, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **18 DEC. 2014**

*Pour le Préfet de Martinique
et par délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique*


Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,
Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014352-0028

**signé par
DG ARS**

le 18 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2014-183 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites "SELARL BIOLAB" (annule et remplace l'arrêté ARS N ° 2014-181 du 15/12/2014)

ARRETE ARS N° 2014- 183

Annule et remplace l'arrêté ARS N° 181 du 15/12/2014
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** la demande et les documents présentés le 23 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, Pharmacien biologiste, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis au LAMENTIN (97232) – Centre Commercial La Galleria.
- VU** la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 23 septembre 2014 ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

Pour le site principal :

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL Nadine, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

Pour les sites secondaires :

- LE LORRAIN – 97214 – au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian et Monsieur GOLDAR SIRJANI Kiarach, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.

- SAINTE-MARIE – 97230 – au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- LAMENTIN – 97232 – « Centre Médical de la Plaine –Petit Manoir – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, Biologiste coresponsable, cogérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- SAINT-JOSEPH – 97212 – 26 rue Séphora Louis Félix– immatriculé sous le n° ET 97 021 251 0 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- TRINITE – 97220 – Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- FORT DE FRANCE – 97200 – Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- ROBERT – 97231 – Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Madame TURIAF LUZIEUX Sarah et Monsieur BANCONS Pierre-Jacques, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.

- LAMENTIN– 97232 – Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 020 575 3 Finess, dirigé par Madame LECART Aurélie, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

18 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014364-0037

**signé par
DG ARS**

le 30 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier universitaire de Martinique :
arrêté ARS N ° 2014-184 portant sixième
allocation de ressources en dotation de
financement des Missions d'Intérêt Général et
d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)

Arrêté ARS N° 2014 - 184

Portant sixième allocation de ressources en dotation de financement
des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)
au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H U de Martinique
FINESS : N° 97 021 120 7
Exercice 2014

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-032 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-037 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-094 du 05 août 2014 portant troisième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/125 du 15 octobre 2014 portant quatrième allocation de ressources exceptionnelles en Dotation Annuelle de Fonctionnement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté n° AS/2014/151 du 3 décembre 2014 portant cinquième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Fonctionnement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **1 162 377 €** (un million cent soixante deux mille trois cent soixante dix sept euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **33 705 853 €** (trente trois millions sept cent cinq mille huit cent cinquante trois euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 décembre 2014

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian URSULET

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2014

CHU de Fort de France

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/Alloué en phase 1	94 517 554	3 885 531	98 403 085	25 140 921	7 402 555	32 543 476	33 115 801	164 062 362
Mesures nouvelles								
Aides en trésorerie <i>CNR</i>	10 000 000		10 000 000			0		10 000 000
Rémunération des internes <i>JPE</i>			0	803 200		803 200		803 200
Hôpital 2012 <i>CNR</i>			0			0		0
Actes de biologie, anapathologie et actes dentaires <i>JPE</i>			0	1 276		1 276		1 276
Centre de ressources biologiques <i>JPE</i>			0	100 000		100 000		100 000
Financement des activités de recours exceptionnel <i>JPE</i>			0	208 151		208 151		208 151
Remboursement dépenses médicaments sous ATU <i>CNR</i>			0		49 750	49 750		49 750
CICE <i>CNR</i>			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
2/ Total mesures nouvelles	10 000 000	0	10 000 000	1 112 627	49 750	1 162 377	0	11 162 377
Montant accordé (1 + 2)								
	104 517 554	3 885 531	108 403 085	26 253 548	7 452 305	33 705 853	33 115 801	175 224 739

FORFAITS ANNUELS

	Montant
FAU (forfait annuel urgences)	6 823 827
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	396 950



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014364-0038

**signé par
DG ARS**

le 30 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté ARS
N ° 2014-185 portant deuxième allocation de
ressources en dotation annuelle de
financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 185

Portant deuxième allocation de ressources en dotation annuelle de financement (DAF)
au Centre Hospitalier Nord Caraïbe

Exercice 2014

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**C H Nord Caraïbe
FINESS : N° 97 021 115 7
Exercice 2014**

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-040 du 6 mai 2014 portant première allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Nord Caraïbe pour l'exercice 2014 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de dotation annuelle de financement (DAF) attribuée au Centre Hospitalier Nord Caraïbe, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **31 680 €** (trente et un mille six cent quatre vingt euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Nord Caraïbe, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **19 421 638 €** (dix neuf millions quatre cent vingt et un mille six cent trente huit euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014364-0039

**signé par
DG ARS**

le 30 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

GCS SIS de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-186 portant deuxième allocation de ressources en dotation annuelle de financement (DAF) et en dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Arrêté ARS N° 2014 - 186

Portant deuxième allocation de ressources en dotation annuelle de financement (DAF) et en dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au GCS SIS de Martinique

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

GCS SIS de Martinique
FINESS : N° 97 020 082 9
Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-046 du 6 mai 2014 portant première allocation de ressources au GCS SIS de Martinique pour l'exercice 2014 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de dotation annuelle de financement (DAF) attribuée au GCS SIS de Martinique, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à **6 141 €** (six mille cent quarante et un euros).
- Article 2 :** Le montant de dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribuée au GCS SIS de Martinique, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **125 400 €** (cent vingt cinq mille quatre cents euros).
- Article 3 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée au GCS SIS de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **1 925 816 €** (un million neuf cent vingt cinq mille huit cent seize euros).
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au **GCS SIS de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014364-0040

**signé par
DG ARS**

le 30 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

HAD Martinique Soins Santé Services : arrêté
ARS N ° 2014-188 portant allocation de
ressources en dotation des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation
(MIGAC)

Arrêté ARS N° 2014 - 188

Portant allocation de ressources en dotation des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation (MIGAC)
à la HAD Martinique Soins Santé Services

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

HAD Martinique Soins Santé Services
FINESS : N° 97 020 944 1
Exercice 2014

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) allouée à la HAD Martinique Soins Santé Services, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2014, est fixé à 37 654 € (trente sept mille six cent cinquante quatre euros).
- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la HAD Martinique Soins Santé Services et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 décembre 2014


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014364-0041

**signé par
DG ARS**

le 30 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Association pour le Traitement de
l'Insuffisance Rénale (ATIR) : arrêté N ° ARS
2014-187 portant deuxième allocation de
ressources en dotation des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation
(MIGAC)

Arrêté ARS N° 2014 - 187

Portant deuxième allocation de ressources en dotation des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

A T I R

FINESS : N° 97 020 349 3

Exercice 2014

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté ARS N° 2014-162 du 9 décembre 2014 portant allocation de ressources en missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à l'ATIR ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) allouée à l'ATIR, conformément à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2014, est augmenté de **55 228 €** (cinquante cinq mille deux cent vingt huit euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée à l'ATIR, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **61 193 €** (soixante et un mille cent quatre vingt treize euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'ATIR et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2013336-0013

**signé par
DG ARS**

le 02 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision tarifaire n ° 17578 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de S.S.I.A.D. de
l'A.S.A.D.E.C.

DECISION TARIFAIRE N° 17578 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 03/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sis Route FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et géré par l'A.S.A.D.E.C.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 530 629.94 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sont autorisées
comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 185.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 987.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 456.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 629.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 629.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	530 629.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 44 219.16 €.

Soit un tarif journalier de soins de 49.50 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.S.A.D.E.C. et à l'établissement S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337)

FAIT A FORT DE FRANCE, LE 02 décembre 2013

Le directeur général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2013336-0014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision Tarifaire n ° 17593 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 du S.S.I.A.D de
l'A.S.S.C.A.M.

DECISION TARIFAIRE N° 17593 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 09/12/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sis Résidence LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et géré par ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 480 151.03 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sont autorisées
comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 891.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 840.17
	- dont CNR	8 412.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	480 151.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 151.03
	- dont CNR	8 412.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 40 012.59 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.69 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE et à l'établissement S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979)

FAIT A FORT DE FRANCE LE 02 décembre 2013

Le directeur général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

DECISION TARIFAIRE N° 17592 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 29/09/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sis 45, rue de la CLAIRIERE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 1 137 594.81 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sont autorisées
comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 746.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 776.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 071.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 137 594.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 137 594.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 137 594.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 94 799.57 €.

Soit un tarif journalier de soins de 53.86 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE et à l'établissement S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329)

FAIT A FORT DE FRANCE,

LE 02 décembre 2013

Le directeur général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE

DECISION TARIFAIRE N° 17591 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 28/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VOLONTERRE (970210522) sis 92, R SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et géré par l'ASSOCIATION "VOLONTERRE"

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 508 747.03 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD VOLONTERRE (970210522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 684.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 896.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 166.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 747.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 747.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	508 747.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 42 395.59 €.

Soit un tarif journalier de soins de 39.71 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION "VOLONTERRE" et à l'établissement SSIAD VOLONTERRE (970210522)

FAIT A FORT DE France,

LE 02 décembre 2013

Le directeur général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2013336-0017

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision Tarifaire n ° 17597 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de la Résidence l'OASIS
SARL CARIBIS

DECISION TARIFAIRE N° 17597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS - 970208856

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 26/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS (970208856) sis 50, RTE DE BALATA, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par SARL CARIBIS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU La décision n° 17121 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS - 970208856

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 759 389.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 572 258.61
UHR	0.00
PASA	81 030.35
Hébergement temporaire	106 100.26
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 615.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	76.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.75
Tarif journalier HT	36.34
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL CARIBIS et à l'établissement RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS (970208856)

FAIT A FORT DE FRANCE , LE 02 décembre 2013

Le directeur général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014009-0015

**signé par
DG ARS**

le 09 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 001-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M, géré par l'Association A.P.P.A.H.M.

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION /ARS n° 001 - 2014

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M.
géré par l'Association A.P.P.A.H.M.

Capacité autorisée et financée : 25 places

N° FINESS : 97 020 932 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3323 du 09 octobre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT « APPAHM », sis, Résidence du Square – Bâtiment Amarante – quartier Place d'Armes au Lamentin, géré par l'Association Départementale pour la Préparation et la Promotion des Artistes Handicapés de la Martinique - APPAHM ;
- Vu la décision n° 185 en date du 28 novembre 2013 portant révision de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT A.P.P.A.H.M. (N° FINESS : 97 020 932 6), géré par l'association. A.P.P.A.H.M., sont autorisées comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	258 622
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	31 341
	TOTAL Dépenses	319 963
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	319 963
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	319 963

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT A.P.P.A.H.M. s'élève à **TROIS CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS (319 963 €)** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **26 663,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.P.P.A.H.M.

Fait à Fort-de-France, le 09 janvier 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014009-0016

**signé par
DG ARS**

le 09 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 002-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de BELLEFONTAINE géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 002 - 2014

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bellefontaine géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées

Capacité autorisée et financée : 102 places

N° FINESS : 97 020 3071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT de BELLEFONTAINE, sis, au quartier Fond BOURLET à BELLEFONTAINE et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.) ;
- Vu** la décision ARS n° 182 du 28 novembre 2013 portant révision de la dotation globale de financement 2013 pour l'ESAT de Bellefontaine, dénommé ESAT Paulette PIGEON, géré par l'A.A.P.H ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Bellefontaine (N° FINESS : 97 020 3071), géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées, sont autorisées comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 711,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 317 372,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	194 396,00
	TOTAL Dépenses	1 708 479,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 682 952,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 527,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	1 708 479,00

- Article 2** La dotation globale de financement de l'ESAT de Bellefontaine s'élève à **UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS** (1 682 952,00 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
- Article 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **140 246 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées.

Fait à Fort-de-France, le 09 janvier 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014009-0017

**signé par
DG ARS**

le 09 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 003-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 003 - 2014

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Capacité autorisée et financée : 55 places

N° FINESS : 97 020 335 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 81-3711 en date du 18 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de Karaïba sis, à Rivière Pilote et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;
- Vu la décision n° 183 en date du 28 novembre 2013 portant révision de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et service d'aide par le Travail « Karaïba » géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Karaïba (N° FINESS : 97 020 335 2), géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique, sont autorisées comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 318
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	660 079
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	95 915
	TOTAL Dépenses	842 312
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	821 566
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 746
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	842 312

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT Karaïba s'élève à **HUIT CENT - VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS** (821 566 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 463,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 09 janvier 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014009-0018

**signé par
DG ARS**

le 09 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 004-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action d'Aide Sociale de la Martinique

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 004 - 2014

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

Capacité autorisée et financée : 50 places

N° FINESS : 97 020 593 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2612 en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Rivière l'Or, sis, à Saint JOSEPH et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;
- Vu** la décision n° 184 en date du 28 novembre 2013 portant révision de la dotation globale de financement 2013 pour l'ESAT de Rivière l'Or, géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Rivière l'Or (N° FINESS : 97 020 593 6), géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique, sont autorisées comme suit :

... /...

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 241,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	529 305,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	98 884,00
	TOTAL Dépenses	689 430,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	674 623,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 807,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	689 430,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT Rivière l'Or s'élève à **SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS** (674 623,00 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **56 218,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 09 janvier 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014198-0012

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-025 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 2014 - 025

Portant Modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba
géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Capacité autorisée et financée : 55 places

N° FINESS : 97 020 335 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté n° 81-3711 en date du 18 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de Karaïba sis, à Rivière Pilote et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;
- Vu** la décision ARS n° 003-2014 du 09 janvier 2014 fixant la dotation globale initiale de financement 2014 pour l'établissement et service d'aide par le Travail « Karaïba » géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;

6

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Karaïba » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement (D.G.F) de l'ESAT Karaïba (N° FINESS : 97 020 335 2), géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique, montant rectifiée de la reconduction **821 566,00€**, est diminuée de **64 051,85€**.

Cette D.G.F. s'élève donc à **SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (757 514, 15€)** ;

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 318,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	660 079,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	95 915,00
	TOTAL Dépenses	842 312,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	757 514, 15
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 746
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Excédent incorporé	64 051,85
	TOTAL Recettes	842 312,00

Article 2 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement révisée s'élève à **SOIXANTE TROIS MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (63 126,18)**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014198-0013

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-026 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

DECISION ARS n° 2014-026

Portant Modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

Capacité autorisée et financée : 50 places

N° FINESS : 97 020 593 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2612 en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Rivière l'Or, sis, à Saint JOSEPH et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;
- Vu la décision ARS n° 004-2014 du 09 janvier 2014 fixant la dotation globale initiale de financement 2014 pour l'établissement et service d'aide par le Travail de Rivière l'Or, géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;

☞

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rivière l'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement (D.G.F), révisée, de l'ESAT de Rivière l'Or (N° FINESS : 97 020 593 6), géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique, d'un montant de **674 623,00€ est diminuée de 5 018,66€.**

Cette D.G.F. s'élève donc à **SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (674 394,16€) ;**

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 241
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	529 305
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	103 673,82
	TOTAL Dépenses	694 219,82
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	674 394,16
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 807,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (excédent)	5 018,66
	TOTAL Recettes	694 219,82

Article 2 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement révisée s'élève à **CINQUANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (56 199,51€).**

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULEY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014198-0014

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-027 fixant pour l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I, la Dotation Globale Commune pour l'année 2014 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T)

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 2014-027

Fixant pour l'Association Départementale des Amis et
Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I
la Dotation Globale Commune pour l'année 2014
des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2188 en date du 9 septembre 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Petit Morne – Lamentin, sis, à quartier Petit Morne au Lamentin et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
- Vu** l'arrêté n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT du Morne ROUGE, sis, à quartier Savane Petit et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
- Vu** l'arrêté n° 00-2767 en date du 24 novembre 2000 autorisant la création d'un établissement « sans murs », géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;

6

- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen conclu en date du 13 juillet 2011 entre l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de Martinique (A.D.A.P.E.I.) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant sur les moyens alloués pour la période de 2011 à 2015 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- Considérant** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** Pour l'exercice 2014, la Dotation Globalisée Commune (D.G.C.) des établissements et services d'aide par le Travail financée par l'Etat, gérés par l'A.D.A.P.E.I. dont le siège social est situé à Chateauboeuf Est – Groupe Paradisier – Immeuble Colibri – 97200 Fort-de-France, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés.

Cette dotation se chiffre à **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (2 715 155, 63 €)**.

- Article 2** Cette dotation commune couvrant la période du 01 janvier au 31 décembre 2014, se répartit dans les groupes fonctionnels de dépenses et de recettes prévisionnels des trois ESAT gérés par l'ADAPEI, comme suit :

☞

ESAT de Pelletier (FINESS : 970 203 659)

Capacité autorisée et financée : 100 places

La dotation globale de financement de l'ESAT de Pelletier s'élève à **UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS** (1 487 238,00 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 963,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 144 605,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	255 670,00
	TOTAL Dépenses	1 487 238,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 487 238,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	1 487 238,00

ESAT du Morne-Rouge (FINESS : 970 208 187)

Capacité autorisée et financée : 66 places

La dotation globale de financement de l'ESAT du Morne-Rouge s'élève à **HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES** (884 634,63 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 263,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	669 236,51
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	104 135,12
	TOTAL Dépenses	884 634,63
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	884 634,63
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	884 634,63



ESAT Hors Murs (FINESS : 970 208 823)
Capacité autorisée et financée : 30 places

La dotation globale de financement de l'ESAT Hors murs s'élève à **TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (343 283,00 €)**.

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 265,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	276 149,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	48 869,00
	TOTAL Dépenses	343 283,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	343 283,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	343 283,00

- Article 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit pour chacun des ESAT gérés par l'ADAPEI, comme suit :
- Pelletier (FINESS : 970 203 659) : **123 936,50 €** ;
 - Le Morne-Rouge (FINESS : 970 208 187) : **73 719,55 €** ;
 - Hors Murs (FINESS : 970 208 823) : **28 606,92 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014198-0015

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-028 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Orchidées" géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des accidents

Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 2014 - 028

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Orchidées » géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents.

Capacité autorisée et financée : 81 places

N° FINESS : 97 020 972 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté n° 05-3186 en date du 13 Octobre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT « Les ORCHIDEES », sis provisoirement à FORT de FRANCE, espace Anita et Roland LAUCHEZ – boulevard Nelson MANDELA – quartier Eaux Découpées et géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (A.A.R.P.H.A) ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Orchidées » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Orchidées » (N° FINESS : 97 020 972 2), géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (A.A.R.P.H.A), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 032,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	830 356,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	332 763,14
	Déficit incorporé	0,00
	TOTAL Dépenses	1 254 151 .14
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 217 910,96
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	36 240,18
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	1 254 151,14

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Orchidées » s'élève à **UN MILLION DEUX DIX-SEPT MILLE NEUF CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTIMES** (1 217 910,96 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **101 492,58€** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

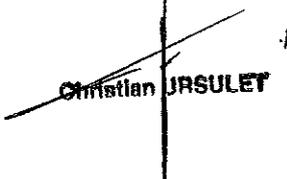
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

.../...

- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014308-0009

**signé par
DG ARS**

le 04 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-034 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

DECISION ARS 2014 n° 34

Portant Modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or
géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique

Capacité autorisée et financée : 50 places

N° FINESS : 97 020 593 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2612 en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Rivière l'Or, sis, à Saint JOSEPH et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (AASM);
- Vu** la décision ARS n° 004-2014 du 09 janvier 2014 fixant la dotation globale initiale de financement 2014 pour l'établissement et service d'aide par le Travail de Rivière l'Or, géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ;
- Vu** la décision ARS n° 026-2014 du 17 juillet 2014 portant modification de la dotation globale initiale de financement 2014 pour l'établissement et service d'aide par le Travail de Rivière l'Or ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement (D.G.F), révisée, de l'ESAT de Rivière l'Or (N° FINESS : 97 020 593 6), géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique, d'un montant de **674 394,16€, est augmentée de 69 070,51 €.**